

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

chef mission
Betty BRAHIMY

Le Directeur du cabinet

FN/CAB/N° 2011-1641-D

Paris, le **10 MARS 2011**

Réf. : n° 10-1180/11/01/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 5 janvier 2011, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de vos recommandations à la suite d'une visite effectuée le 11 mars 2010 au local de rétention administrative de Dreux (Eure-et-Loir).

A cette occasion, vous avez relevé la bonne tenue des lieux.

Je prends acte de l'ensemble de vos recommandations concernant les conditions d'hébergement des personnes retenues.

Chaque fois que possible, la direction centrale de la sécurité publique a tenu compte de vos préconisations d'ordre matériel et a opéré les rappels d'instructions nécessaires.

Par ailleurs, il apparaît que dans le fonctionnement du service les droits afférents aux personnes retenues sont garantis de manière satisfaisante.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs, *et en toute ma considération*


Stéphane BOUILLON

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
75019 PARIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-14-1526-A

Affaire suivie par : M. DUSSAIX
☎ 01.49.27.32.42
philippe.dussaix@interieur.gouv.fr

Paris, le **17 FEV. 2011**

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des observations du contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Visite du local de rétention administrative de Dreux le 11 mars 2010.

Par courrier du 5 janvier 2011 (n° 10-1180/11/01/JMD), le contrôleur général des lieux de privation de liberté vous fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée le 11 mars 2010 au local de rétention de Dreux (Eure-et-Loir). Ses remarques portent sur deux points.

Aspects matériels

Absence d'un local réservé aux entretiens avec les avocats et réservé aux visites des médecins et des familles

Le local de rétention administrative de Dreux, inauguré en 1994, est situé au rez-de-chaussée de l'hôtel de police. Il est constitué d'une chambre avec sanitaires permettant d'accueillir une personne pendant une durée maximale de quarante-huit heures.

Si l'article R553-6 du CESEDA prévoit la mise à disposition d'un local réservé aux avocats et permettant de préserver la confidentialité des entretiens, à Dreux la configuration des locaux ne permet pas cet aménagement. Le contrôleur général relève cependant que cette chambre unique offre toutes les garanties de confidentialité lors des entretiens avec les avocats ou lors des consultations médicales.

Au demeurant, comme a pu le constater le contrôleur général lors de sa visite, cette structure est utilisée de manière ponctuelle (il convient en effet de rappeler que du 2 février au 17 décembre 2009, 14 personnes ont été placées en rétention). De surcroît, les personnes susceptibles de séjourner plus de 48 h 00 sont transférées dans un centre de rétention administrative (CRA) de Palaiseau (91), Rouen-Oissel (76), ou Mesnil-Amelot (77).

Depuis la visite, le local de rétention dispose bien d'une trousse de premiers secours qui se trouve dans l'armoire forte du chef de poste qui en a la responsabilité.

Hygiène des personnes retenues

Les sanitaires du local de rétention administrative sont équipés d'une douche avec robinet thermostatique qui distribue de l'eau chaude et d'un lavabo avec deux robinets (eau froide-eau chaude). L'ensemble est relié à un ballon de deux cents litres, placé pour des raisons de sécurité, dans un local fermé à clé. Cette installation fonctionne parfaitement. Par souci d'économie, l'alimentation électrique de ce ballon, qui permet de chauffer l'eau, est coupée lorsque le LRA est inoccupé, ce qui était le cas le jour du contrôle. Seul le robinet d'eau froide distribuait de l'eau.

Observations relatives au fonctionnement du service

Absence de convention spécifique pour le suivi médical

Des difficultés sont fréquemment rencontrées par les policiers pour trouver un praticien pouvant intervenir dans des délais raisonnables, car les médecins libéraux ou du centre hospitalier refusent de se déplacer dans le local de rétention administrative, même sur réquisition des officiers de police judiciaire. La solution consiste à conduire les personnes retenues au service des urgences du centre hospitalier. L'autorité de justice, qui supporte la charge financière de ces examens, connaît parfaitement la situation et n'a jamais formulé d'observations ou de préconisations sur ce point.

Alimentation des personnes retenues

Lorsque les personnes placées en rétention recevaient des aliments par leurs proches, dans la mesure où la quantité était jugée suffisante par le personnel en charge de leur surveillance, aucun autre repas ne leur était distribué.

Depuis la visite, des instructions précises ont été données aux fonctionnaires afin que désormais le repas administratif soit systématiquement fourni à la personne retenue, et éventuellement complété par la nourriture apportée par la famille si elle le souhaite.

Les repas servis aux personnes retenues sont identiques à ceux offerts aux personnes placées en garde à vue. Il n'existe pas de prescription spécifique en la matière. Par ailleurs, la courte durée de la rétention en local de rétention administrative (48 heures) rend compatible la nature des repas servis avec la garde à vue. Depuis la visite, le chef de service a donné pour instruction de jeter systématiquement les barquettes alimentaires destinées aux personnes retenues au delà de la date de péremption et de mettre en place une gestion plus rigoureuse de ces produits.

Par ailleurs, pour tenir compte des observations du contrôleur général, des instructions spécifiques (verbales et écrites : note de service n°17/2010) ont été données pour que des gobelets en plastique soient mis à la disposition des personnes retenues.

Activités offertes aux personnes retenues

En ce domaine, le CESEDA ne donne pas une liste d'activités devant être offertes aux personnes retenues. Le local de rétention ne propose pas d'activités aux personnes retenues et ne met pas à leur disposition un poste de télévision (absence d'équipement nécessaire : antenne, câble). La configuration des locaux du commissariat de Dreux ne permet pas l'aménagement d'un espace de promenade. Cette situation s'analyse au regard de la durée moyenne de rétention, comprenant le plus souvent une nuit, et par la faible utilisation du local.

Accès au téléphone

L'article 15 du décret du 30 mai 2005 prévoit que « les locaux de rétention administrative doivent disposer d'un téléphone en libre accès ».

Les personnes disposant d'un téléphone portable peuvent l'utiliser librement. Pour les autres, le service des étrangers de la préfecture d'Eure-et-Loir a mis à disposition au sein du local de rétention administrative un téléphone mobile à carte stocké, en l'absence de personne retenue, dans l'armoire forte placée sous la responsabilité du chef de poste.

Récemment, ce téléphone a présenté au cours de son utilisation un dysfonctionnement technique qui a été signalé au service concerné de la préfecture. Ce problème devrait être réglé dans les meilleurs délais. Dans cette attente, les étrangers qui en font la demande peuvent accéder librement au poste téléphonique du chef de poste.

Affichage des coordonnées d'une association de soutien aux étrangers susceptible d'intervenir afin de garantir l'exercice des droits des personnes retenues et de la liste des avocats du barreau de Chartres

Depuis la visite, la liste des permanences régionales de la CIMADE et celle des avocats inscrits au barreau de Chartres ont été affichées dans le LRA. De ce fait, l'exercice des droits des personnes retenues est parfaitement garanti.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur adjoint du cabinet



Jean MAFART